

## RISQUES

### Elaborer son plan local et intercommunal de sauvegarde

Avec la loi Matras\*, le contenu et la portée des plans communaux de sauvegarde ont été modifiés. Un nouveau décret\*\* précise cette loi.

Le plan communal de sauvegarde (PCS) comprend une analyse des risques qui s'appuie sur les documents suivants : le dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet ; le ou les plans de prévention des risques naturels ou miniers ; le ou les plans particuliers d'intervention approuvés par le préfet ; les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation des territoires à risque important d'inondation arrêtées par le préfet.

Cette analyse des risques comprend également, le cas échéant, la prise en compte des risques particuliers suivants : les risques volcaniques ; les risques cycloniques, les risques sismiques, les risques d'incendies de bois et forêts classés par le préfet.

**A SAVOIR** : le préfet notifie au maire concerné l'obligation de réalisation d'un plan communal de sauvegarde. Il en informe le président de l'EPCI concerné, un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) étant alors obligatoire. Le préfet notifie et informe, dans les mêmes conditions, sur la survenance d'un nouveau risque.

Le plan communal de sauvegarde doit être adapté aux

moyens dont la commune dispose. Il constitue une gestion globale des événements adaptée à leur nature, à leur ampleur et à leur évolution.

Le plan communal de sauvegarde comprend : le recensement des personnes vulnérables et des zones et infrastructures sensibles pouvant être affectées ; les modalités d'organisation de la protection et du soutien de la population ; les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile ; l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire ou la participation du maire à un poste de coordination mis en œuvre à l'échelon intercommunal ; les actions préventives et correctives relevant de la compétence des services communaux ainsi que le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile ; l'inventaire des moyens propres de la commune ou pouvant être fournis par des personnes publiques ou privées.

A l'issue de son élaboration ou de sa révision, le plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté du maire. Il est ensuite transmis à l'EPCI ainsi qu'au préfet.

**IMPORTANT** : à l'issue de son adoption ou après le renouvellement général des conseils municipaux, le plan communal de sauvegarde est présenté au conseil municipal.

### Elaborer son plan local et intercommunal de sauvegarde

Le plan intercommunal de sauvegarde organise la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes. Il apporte expertise, appui, accompagnement et coordination aux communes en matière de planification lors des crises.

Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde sont mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Ils sont révisés en fonction de

la connaissance et de l'évolution des risques. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut pas excéder cinq ans.

\* Loi n° 2021-1250 du 25/11/2021 dite loi « Matras »

\*\* Décret n° 2022-907 du 20/06/2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure. R. 731-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure.

## INFORMATION

Une information sur le plan communal de sauvegarde aura lieu **le vendredi 18 novembre au Conseil départemental, salle d'Ecouvès**. N'hésitez pas à vous y inscrire auprès du secrétariat de l'AMO.

### BUS NUMERIQUE ORNAIS

Je vous rappelle que le bus numérique est à votre disposition



APR CD61 IMPRIM'VERT\* Lettre Information AMO n°23 - 10/22

Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Jean-Luc et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**

## ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

Ce mois d'octobre a été riche. Riche en événements puisque notre Assemblée générale s'est déroulée le 17 octobre dernier à Argentan. Cette Assemblée générale a été un temps fort dans la vie de notre Association des Maires de l'Orne et des Présidents d'Intercommunalité puisqu'elle a réuni plus de 300 maires et élus.

A travers les différentes interventions, nous avons pu mettre en exergue nos préoccupations.

Enfin, je suis en contact régulier avec les services de l'AMF concernant la loi

de finances pour 2023 actuellement à l'étude au Parlement, notamment pour ce qui concerne les finances locales. C'est ainsi que le gouvernement a prévu une revalorisation des bases de la taxe foncière de 7%. Je ne manquerai pas de vous tenir informé des dispositions futures qui seront prises.

Bien à vous

Le Président,  
**Philippe Van-Hoorne**  
Maire de L'AIGLE,  
Conseiller départemental

## L'ASSEMBLEE GENERALE DES MAIRES ET PRESIDENTS



## VOIE PUBLIQUE

### Le maire peut imposer aux riverains de nettoyer les trottoirs au droit de leur habitation

Le maire exerce la police municipale en vue d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », notamment en ce qui concerne « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage ». Les riverains n'ont pas une obligation de principe les contraignant de nettoyer les trottoirs au droit de leur habitation, toutefois, le maire peut utiliser son pouvoir

de police municipale pour leur imposer cette obligation. Il revient donc aux maires d'apprécier, au cas par cas, en fonction des moyens dont dispose la commune, s'il est opportun de faire supporter le nettoyage des trottoirs par les riverains.

Références : art. L.2122-28, L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ; Conseil d'Etat, 15/10/1980 (Garnotel)

## FINANCES

### Réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

L'ordonnance du 23 mars 2022, prise en application de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, met en place un régime juridictionnel unifié de la responsabilité des gestionnaires publics, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

Ces nouvelles dispositions ne remettent pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables. Les comptables devront toujours veiller à la régularité des opérations de dépense et de recette.

Tous les agents publics (ordonnateurs et comptables), fonctionnaires, contractuels, agents de droit privé exerçant une mission de service public, à l'exclusion des ministres et des élus locaux sont concernés.

Les responsables en titre seront principalement concernés et non les agents dont l'action se limite à appliquer les directives ou à suivre les instructions (par exemple, le Directeur général des services d'une collectivité, un dirigeant d'établissement public).

Le nouveau régime sanctionne les fautes graves ayant causé un préjudice financier significatif par le non-respect des règles d'exécution des recettes et des dépenses ou de la gestion des biens publics.

Ces fautes correspondent à des faits d'une gravité avérée ayant un impact financier réel sur l'organisme concerné. Le caractère significatif du préjudice est apprécié en tenant compte du montant rapporté au budget de l'entité ou du service relevant de la responsabilité du justiciable.

D'autres infractions spécifiques pourront être sanctionnées comme l'octroi d'un avantage injustifié, l'inexécution d'une décision de justice, l'échec à la procédure de mandatement d'office, la gestion de fait (maniement non autorisé de deniers publics) ainsi que

des infractions plus formelles (absence de production des comptes, non-respect des règles d'engagement de la dépense).

**Ce nouveau régime de responsabilité prévoit une sanction sous forme d'amende dont le montant sera plafonné à six mois de rémunération annuelle ou à un mois pour les infractions formelles. Ces amendes ne sont pas rémissibles.**

Les amendes seront prononcées en première instance par une juridiction unifiée relevant de la Cour des comptes. Un appel sera possible et le Conseil d'Etat restera la juridiction de cassation.

Le dispositif de sanction sera gradué pour tenir compte des circonstances de l'espèce. Les amendes seront proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du préjudice causé à l'organisme et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées et seront déterminées individuellement pour chaque personne sanctionnée.

Cette réforme entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.



## COMMERCE

### La taxe sur les friches commerciales, un outil pour lutter contre les vacances commerciales

Nombre de communes sont affectées par l'appauvrissement de l'offre commerciale en centre-ville et le phénomène ne touche pas que les petites communes. La délégation sénatoriale dédiée à cette question observe que le taux de vacance est le même dans certains quartiers parisiens que dans des villes moyennes. Pour lutter contre le phénomène, la commune dispose de plusieurs outils. Elle peut, comme vient de le faire le conseil municipal d'une ville de 17000 habitants, instituer une taxe sur les friches commerciales. Elle s'appliquera « aux propriétaires de biens soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties qui ne sont plus affectées à une activité soumise à la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans ». Le maire d'une ville de 17.000 habitants donne l'exemple de la boutique laissée libre par SFR. Le local a fait l'objet de huit demandes mais les commerçants intéressés ont reculé devant le loyer demandé.

Le taux d'application de la taxe est fixé à 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième et 20 % à compter de la troisième.

Article L.1530, Code général des impôts



## ÉTAT CIVIL

### Depuis le 1<sup>er</sup> juillet, le changement de nom fait l'objet d'une déclaration en mairie

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, une personne peut changer son nom de famille par simple déclaration à l'état civil. Une personne majeure peut choisir de porter le nom de sa mère, de son père, ou les deux. Cette procédure, introduite dans le code civil par la loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation, sera possible une fois dans sa vie. Un parent pourra aussi ajouter son nom, à titre d'usage, à celui de son enfant, en informant l'autre parent. Si l'enfant a plus de 13 ans, son accord sera nécessaire. Avant d'enregistrer ce changement, l'état civil laissera un mois au demandeur, qui devra se présenter de nouveau en mairie pour confirmer cette décision, possible une seule fois dans sa vie. Les services d'état civil ne peuvent demander aucune justification à celui qui entreprend cette démarche.

Pour les enfants mineurs, un parent disposant de l'autorité parentale, qui n'a pas transmis son nom de famille, peut ajouter celui-ci, à titre d'usage, au nom de l'enfant mineur. Il devra informer l'autre parent.

Ce dernier pourra saisir le juge aux affaires familiales en cas de désaccord. Si l'enfant a plus de 13 ans, son accord sera nécessaire. Le changement de nom d'un adulte s'étendra de plein droit à ses enfants de moins de 13 ans. Au-delà, leur consentement sera aussi requis.

Loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation. Circulaire du 3 juin 2022 de présentation des dispositions issues de la loi du 2 mars 2022.



## ÉLUS

### Les frais de repas des élus engagés dans la commune ne sont pas des frais de représentation

Examinant la gestion d'une commune de 27.000 habitants, la chambre régionale des comptes a constaté une somme importante consacrée à des frais de repas engagés par le maire, la quasi-totalité de ces frais correspondant à des repas pris dans des restaurants de la ville ou dans des restaurants de communes limitrophes desservies par les transports en commun.

Selon la chambre régionale des comptes, ces repas ayant été pris dans la résidence administrative, ils ne peuvent pas entrer dans le champ des frais de déplacements et de mission au sens de l'article 1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Selon la chambre régionale des comptes, la seule base juridique permettant la prise en charge de ces frais engagés sur la résidence administrative de la commune était donc celle des frais de représentation, régis par l'article L. 2123-19 du CGCT : « Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation ». Selon le ministère de l'Intérieur, de tels frais « ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ». Selon la chambre, les frais de représentation ne peuvent pas servir à couvrir des frais de repas dont les convives ne seraient que des élus ou des agents de la commune. En effet, la notion de frais de représentation implique nécessairement la présence de personnes tierces, extérieures à la commune. Par ailleurs, la commune doit être en mesure de produire une délibération du conseil municipal statuant sur le montant et l'encadrement de l'utilisation de ces frais.

### Conséquences de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique pour les élus

La revalorisation du point d'indice des fonctionnaires (+ 3,5 %) peut, sous certaines conditions, se répercuter automatiquement sur le montant des indemnités de fonction des élus locaux intercommunaux.

Pour vérifier l'automatisme ou non de cette répercussion sur les indemnités des élus, il convient de se référer aux délibérations indemnitaires votées par chaque assemblée délibérante.

Deux hypothèses peuvent se présenter :

- Pour les délibérations indemnitaires qui font référence à des pourcentages de l'indice brut terminal de la fonction publique, l'augmentation du montant des indemnités de fonction au 1<sup>er</sup> juillet 2022 se fait automatiquement et ne nécessite pas une nouvelle délibération. Notons que si le conseil municipal souhaite maintenir le niveau des indemnités perçues avant le 1<sup>er</sup> juillet, il lui appartient alors de prendre une nouvelle délibération en ce sens.
- Pour les délibérations indemnitaires mentionnant des montants en euros, l'augmentation du montant des indemnités de fonction au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ne se fait pas automatiquement. Une nouvelle délibération doit être prise.

